



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29
Présents : 25
Pouvoir : 3
Absents : 1
Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

DELIB-2024-09

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 janvier, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 24 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Yves PLANTIER - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD -

POUVOIRS :

Mireille SIMIAN qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Patrizia MAURIN qui a donné procuration à Valérie SPYCKERELLE
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET

ABSENT :

Mathieu DUSSERT-BRESSON

OBJET : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2024

AB/ Traité en commission "Administration Générale" le vendredi 19 janvier 2024

Vu les articles L.2312-1, du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est imposé qu'un débat ait lieu au conseil municipal sur « les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés »

Vu l'article L.5217-10-4 du CGCT et en application de la nomenclature M57, le maire présente au conseil municipal le rapport d'orientation budgétaire dans un délai porté à dix semaines au lieu de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce rapport permet une présentation sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de débat par une délibération spécifique..."

Vu les articles D.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le III de l'article 17 de la loi n° du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, publié au journal officiel du 19 décembre 2023 qui dispose que : « à l'occasion du DOB, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes ».

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit permettre une présentation des grandes orientations pluriannuelles et être alimenté par une analyse rétrospective et prospective de la situation de la Commune dans un contexte budgétaire tant national que local ;

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VOTE la réalité de la tenue du débat d'orientation budgétaire ainsi que l'existence du rapport dont un exemplaire est annexé à la présente délibération pour :
 - le budget primitif M57 - budget principal de la commune - pour 2024
 - le budget primitif M49 - assainissement collectif - pour 2024

■ télétransmis en Préfecture
Le 1^{er} février 2024

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 1^{er} février 2024



Le Maire,

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20240130-DELIB2024-09-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024